UNION REGIONALE DES INGENIEURS ET DES SCIENTIFIQUES DE LAREGION NORD PAS DE CALAIS STATUTS

TITRE I: BUT ET COMPOSITION

Préambule.

L'Association sans but lucratif, dite "Union Régionale des Ingénieurs et des Scientifiques de la Région Nord - Pas de Calais "par abréviation : "U.R.I.S. - N-PdC.. " créée le 22 Novembre 1996 enregistrée au Journal Officiel N° 50 en date du 11 Décembre 1996 sous le numéro 1167 a regroupé d'une part l'Union Régionale des Groupements d'Ingénieurs du Nord Pas de Calais et la Section Régionale du Nord Pas de Calais de la Société des Ingénieurs et des Scientifiques de France.

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Le présent texte constitue son nouveau statut.

Article 1 - Objet

L'U.R.I.S. - N-PdC est indépendante de tout organisme politique, confessionnel ou syndical.

Sa durée est illimitée. Son siège est situé à LILLE, 77 rue Nationale , il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration. L'U.R.I.S. - N-PdC.. a pour objet, dans son territoire régional :

- de rassembler les ingénieurs, qu'ils le soient par leur formation ou les fonctions qu'ils occupent, et les scientifiques de niveau de formation équivalent.
- de promouvoir, maintenir ou défendre les intérêts moraux, civils, culturels, économiques des ingénieurs et des scientifiques.
- d'améliorer la contribution des progrès des sciences et des techniques au développement économique et social de la Région Nord Pas de Calais en s'appuyant sur les patrimoines régionaux humain, culturel et matériel dans ces domaines.
- de représenter l'ensemble des ingénieurs et des scientifiques de la Région auprès des instances locales et régionales.
 En particulier, l'U.R.I.S. - N-PdC..
- contribue à la promotion des formations des ingénieurs et des scientifiques, ainsi qu'aux conditions d'exercice de leurs fonctions.
- coopère avec les autorités politiques, scientifiques et économiques en vue de mieux mettre les acquis et progrès des domaines scientifique et technique au service des hommes et de la société.
- facilite l'établissement de liens entre ses membres, apporte à ceuxci les informations et l'assistance voulues, y compris en matière d'entraide et assure les coordinations nécessaires.

Enfin, l'U.R.I.S. - N-PdC. Membre du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (C.N.I.S.F.) en est le délégataire . Un protocole d'accord établi entre ces deux associations en définit le détail.

Article 2 - Modalités de l'action

L'U.R.I.S. - N-PdC.. agit au moyen de:

- travaux d'études, soit par ses propres moyens, soit par utilisation d'organismes spécialisés, dont elle peut éventuellement susciter ou faciliter la création.
- réunions, journées d'études, conférences, congrès, et, plus généralement toutes manifestations à caractère culturel.
 - publications (livres, revues, bulletins, annuaires...).
 - rencontres de personnalités et contacts avec la presse.
- interventions auprès des différents organismes qui traitent des fonctions et de la condition des ingénieurs et des scientifiques ainsi qu'auprès de ceux dans lesquels ces derniers ont un rôle à jouer.
 - attribution de bourses, prix ou récompenses.
- toute action susceptible de satisfaire à l'article 1 des présents statuts, soit par moyens propres, soit par création d'organismes spécialisés, et assistance éventuelle à ces organismes.

Article 3 - Composition

L'U.R.I.S. N-PdC.. est composée de:

- 3 1 personnes physiques, titulaires d'un diplôme français d'ingénieur, ou de diplômes étrangers équivalents, ou exerçant un métier d'ingénieur dans des conditions reconnues, ou titulaires d'un diplôme français de l'enseignement supérieur scientifique ou technique, figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Administration du CNISF ou de diplômes étrangers équivalents. Les adhérents personnes physiques sont dénommés MEMBRES INDIVIDUELS.
- 3 2 groupements associatifs régionaux, réunissant les titulaires d'un diplôme français ou équivalent, ou présentant une vocation scientifique ou technique dans un domaine spécialisé. Les adhérents groupements associatifs régionaux sont dénommés MEMBRES SOCIETAIRES.

3 - 3- personnes morales de toutes natures, présentes sur le territoire de l'U.R.I.S. N-PdC.. concernées par son objet et son action. Ces personnes morales sont dénommées MEMBRES ASSOCIES.

Chacun de ces groupes constitue un collège.

- 3 4 Tous les membres contribuent au bon fonctionnement de l'U.R.I.S. N-PdC.. par le versement d'une cotisation, fixée annuellement par l'assemblée générale.
- 3 5 Le titre de MEMBRE D'HONNEUR peut être décerné par le Conseil d'Administration à tout adhérent personne physique ayant rendu à l'U.R.I.S. N-PdC des services signalés, ou distingué par l'éminence de ses travaux. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation définie à l'article 3.- 4 tout en jouissant de toutes les prérogatives des membres cotisants.
- 3.- 6 Peuvent être recrutés, avec le titre de MEMBRE JUNIOR, en dernière année d'études, des élèves d'écoles d'ingénieurs habilitées par la Commission des Titres d'Ingénieurs, ou d'étudiants en dernière année de cycle d'études pour l'accès au DESS ou DEA, sous réserve d'exercice de leurs études dans le territoire couvert par l'U.R.I.S. N-PdC... Ces membres juniors bénéficient de dispositions spéciales en matière de cotisations.

Article 4 - Admission - Perte de la qualité de membre - Réadmission

4.1 Admission des Membres Individuels et des Membres Sociétaires. Toute personne physique ou morale candidate à l'adhésion à l'URIS N-PdC, doit formuler sa demande par écrit signée par le demandeur pour une personne physique, par le Président du Conseil d'administration pour une personne morale. Tout candidat doit remplir un dossier d'admission, qui est joint à sa lettre de candidature et transmis au Conseil d'administration pour décision. Le Conseil statue sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées.

Les candidats, personnes Physiques doivent obligatoirement être parrainées par deux adhérents personnes physiques.

L'admission de Membres Associés est proposée par le Bureau qui a instruit le dossier au Conseil d'Administration qui statue sur l'opportunité de cette admission.

4.2 Perte de qualité de membre :

La qualité de membre de l'URIS N-PdC se perd :

- Pour les personnes physiques :
- par leur démission
- par leur décès.
- par le non paiement de leur cotisation.
- par radiation par le Conseil d'administration en cas de motifs graves, le membre ayant été appelé à fournir des explications. Il pourra être fait appel à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.
- Pour une personne morale :
- par leur retrait ou leur dissolution
- par radiation par le conseil d'administration avec les mêmes procédures que pour les personnes physiques.
- par le non paiement de leur cotisation.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Le Conseil d'Administration

- 5.1 L'U.R.I.S. N-PdC. est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au maximum 30 membres élus ou cooptés. Les administrateurs cooptés doivent être dans une proportion de 2 sièges minimum à 6 sièges maximum. Les modalités d'élection ou de cooptation sont fixées par le règlement intérieur.
- 5.11. La durée du mandat est de deux ans renouvelable.
- 5.12 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 5.13 Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les deux ans.
- 5.2 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande du quart des membres de l'Association. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Tout administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'U.R.I.S. N-PdC...

Article 6 - Le bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau, suivant les modalités précisées au Règlement intérieur. Il comprend le Président., au maximum 4 Vice - Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, éventuellement un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les élections au Bureau se font au scrutin secret sur demande éventuelle d'un membre du Conseil. Les membres élus le sont pour deux ans.

Article 7 - Non rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, suivant des modalités approuvées par le Conseil d'Administration. Une liste nominative des remboursements est jointe aux comptes annuels.

Article 8 - L'Assemblée générale

8.1 L'Assemblée générale comprend les membres de l'U.R.I.S. N-PdC... Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année précédente peuvent prendre part aux votes. Chaque membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus de son propre vote. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

8.2 L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'Association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le rapport d'activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement du Conseil d'Administration

Le rapport moral et le rapport financier, après approbation par l'Assemblée Générale, et le rapport d'activité sont adressés aux membres de l'U.R.I.S. N-PdC...

8.3 Les votes de l'Assemblée Générale sont organisés suivant les dispositions du Règlement intérieur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 9 - Pouvoirs du Président

Le Président représente l'U.R.I.S. N-PdC.. dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Délégation régionale du CNISF

10.1. - Indépendamment des obligations réciproques qui résultent des statuts et règlement intérieur du CNISF, l'U.R.I.S. N-PdC. et le CNISF précisent dans un protocole spécifique, approuvé par les Conseils d'Administration, les conventions particulières les liant. Ce protocole est obligatoirement de durée limitée, modifiable et renouvelable à échéance ou si les parties le souhaitent.

10.2 - L'U.R.I.S. N-PdC. est membre de droit du Comité des Régions du CNISF. Elle s'engage à participer à ses réunions et à rendre compte au bureau du Comité des Régions de son activité et de sa situation financière.

Article 11 - Délégué Général

Les services de l'Association, s'il y a lieu, peuvent être dirigés par un Délégué Général, alors nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 12 - Gestion Patrimoniale

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'U.R.I.S. N-PdC., constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et de legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil , l'article 7 de la loi du 4 février 1901, le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Dotation

Si cela lui paraît souhaitable, le Conseil d'Administration. peut décider de mettre en place une dotation figurant au passif de son bilan, après accord de l'Assemblée générale, et avis d'un commissaire aux comptes.

Article 14 - Recettes

Les recettes annuelles de l'U.R.I.S. N-PdC.. se composent :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics à caractère régional ou national
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
- 6) du produit des rétributions pour services rendus.

Article 15 - Bienfaiteurs

Les personnes physiques ou morales faisant à l'U.R.I.S. N-PdC. un don ou un legs important sont définitivement inscrites comme BIENFAITEURS, sous réserve de l'accord du conseil d'Administration.

Article 16 - Comptabilité

Une comptabilité est tenue faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Article 17 - Publicité du fonctionnement

Le Président fait connaître les modifications relatives aux statuts, au règlement intérieur, à la composition du Conseil d'Administration et du bureau, suivant les dispositions légales.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix des membres à jour de leur cotisation.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal au quart des voix des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quart des voix présentes ou représentées.

Article 19 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'U.R.I.S. N-PdC. convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus une voix des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, sur proposition du Conseil d'Administration, précise et complète les dispositions des présents statuts.

Article 21 - Dispositions générales.

Ce statut annule et remplace le précédent statut en date du 22 Novembre 1966 enregistré au Journal officiel N° 50 du 11 Décembre 1966 sous le numéro 1167.